

6
décembre
2000

Arrêté fixant les émoluments perçus en vertu de la loi sur le service de l'emploi

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE), du 6 octobre 1989¹⁾;

vu l'ordonnance sur les émoluments, commissions et sûretés, en vertu de la loi sur le service de l'emploi (Tarif des émoluments de la loi sur le service de l'emploi, TE-LSE), du 16 janvier 1991²⁾;

vu la loi concernant le marché du travail, le service de l'emploi, l'assurance-chômage et les mesures de crise (LEmpl), du 30 septembre 1996³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Octroi
d'autorisation

Article premier ¹L'émolument pour l'octroi d'une autorisation est fixé à:

pour un bureau de placement privé.....	1.000.–
pour une entreprise de location de services.....	1.200.–

²Lorsqu'une entreprise demande de pratiquer simultanément le placement privé et la location de services, l'émolument total est fixé à 2000 francs.

Modification de
l'autorisation
a) placement privé

Art. 2 ¹En cas de modification d'une autorisation conférée à un bureau de placement privé, les émoluments suivants sont perçus:

changement de responsable	500.–
sortie d'un responsable non remplacé.....	200.–
changement de raison sociale.....	300.–
changement d'adresse	200.–
autres motifs.....	200.–

²En cas de modification d'une autorisation sur plusieurs points, l'émolument perçu correspond au total des émoluments perçus par type de modification, mais au maximum à 600 francs.

b) location de
services

Art. 3 ¹En cas de modification d'une autorisation conférée à une entreprise de location de services, les émoluments suivants sont perçus:

changement de responsable	500.–
sortie d'un responsable non remplacé.....	200.–
changement de raison sociale.....	500.–

FO 2000 N° 95

¹⁾ RS 823.11

²⁾ RS 823.113

³⁾ RSN 813.10

changement d'adresse	200.–
autres motifs	200.–

²En cas de modification d'une autorisation sur plusieurs points, l'émolument perçu correspond au total des émoluments perçus par type de modification, mais au maximum à 800 francs.

c) cumul
d'autorisations

Art. 4 ¹Lorsqu'une entreprise est au bénéfice d'autorisations portant sur le placement privé et la location de services, les émoluments perçus pour la modification des autorisations sont les suivants:

changement d'un responsable	800.–
sortie d'un responsable non remplacé.....	300.–
changement de raison sociale.....	800.–
changement d'adresse	300.–
autres motifs	300.–

²En cas de modification d'autorisations sur plusieurs points, l'émolument perçu correspond au total des émoluments perçus par type de modification, mais au maximum à 1200 francs.

Bureau de
placement
d'institutions
d'utilité publique

Art. 5 Il n'est pas perçu d'émolument lors de l'octroi d'une autorisation ou en cas de modification d'une autorisation concernant les bureaux de placement d'institutions d'utilité publique.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.